

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction écologie

Arrêté n° 31-2017-05 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 31-2017-01 du 30 janvier 2017 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de ligne de bus Linéo 3

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2017-01 du 30 janvier 2017 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de ligne de bus Linéo 3;

Vu la demande de modification présentée par la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) en date du 18 juillet 2017;

Considérant que la parcelle BX0126, située sur la commune de Tournefeuille et retenue comme surface compensatoire par l'arrêté préfectoral sus-visé, est grevée au PLU par un emplacement réservé (7928 m²) au profit du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en vue de la réalisation future d'un contournement routier;

Considérant que cet emplacement réservé n'a pu être levé lors de l'élaboration en cours du PLUiH de Toulouse Métropole tel que cela était envisagé lors du dépôt du dossier et que cela remet en cause la pérennité des mesures de gestion envisagées sur cette zone de la parcelle;

Considérant que la SMAT propose le transfert de la mesure sur la parcelle BX0124 et sur une partie de la parcelle BX0125, soit sur une zone de 5 009 m² contiguë aux parcelles compensatoires identifiées dans l'arrêté préfectoral n°31-2017-01;

Considérant dès lors que le ratio compensatoire est de 3,84 pour 1 contre 4 pour 1 prévu par l'arrêté préfectoral sus-visé mais que le barreau routier justifiant l'emplacement réservé au PLUiH n'est à ce jour pas programmé et qu'en conséquence la SMAT propose également de maintenir la mesure de gestion sur la partie grevée des parcelles BX0125 et BX0126 tant qu'elle le pourra;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête:

Art. 1^{er}. - L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 31-2017-01 du 30 janvier 2017 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de ligne de bus Linéo 3 est modifiée comme suit :

La ligne 2 relative à la mesure de réduction MC2 est modifiée ainsi qu'il suit :

Compensation d'habitats favorables pour les espèces bocagères

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la perte de 6436m2 d'habitats favorables Après aux espèces bocagères par la gestion de 25 744m2 d'habitats favorables aux espèces travaux bocagères.

les

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur les parcelles BX 0127 et BX0126 sur la commune de Tournefeuille à proximité immédiate des habitats impactés. Ces parcelles représentent une surface de 2,77 ha permettant de compenser les habitats impactés avec un ratio de plus de 4 pour 1.

Ces parcelles BX 0127 et BX0126 sont des prairies de fauche. Les périodes de fauche ne permettent pas actuellement aux espèces d'assurer un cycle de reproduction complet. Aussi, dans le cadre de la compensation, afin de restaurer les possibilités de reproduction des espèces de manière optimale, une seule fauche tardive sera réalisée tous les 2 ans. Cette fauche aura lieu en fin d'été à partir de fin septembre. Les haies seront également conservées afin de maintenir le contexte bocager.



Est remplacée par :

Compensation d'habitats favorables pour les espèces bocagères

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la perte de 6436m² d'habitats favorables Après aux espèces bocagères par la gestion, sur 30 ans, de 24 716 m² d'habitats favorables travaux aux espèces bocagères.

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur des parcelles situées sur la commune de Tournefeuille, à proximité immédiate des habitats impactés :

- les parcelles BX0124 et BX0127 dans leur intégralité;
- la partie des parcelles BX0125 et BX0126 non soumise à emplacement réservée.

L'ensemble de ces parcelles représente une surface de 2,47 ha permettant de compenser les habitats impactés avec un ratio de 3,84 pour 1.

Ces parcelles sont des prairies de fauche. Les périodes de fauche ne permettent pas actuellement aux espèces d'assurer un cycle de reproduction complet. Aussi, dans le cadre de la compensation, afin de restaurer les possibilités de reproduction des espèces de manière optimale, une seule fauche tardive sera réalisée tous les 2 ans. Cette fauche aura lieu en fin d'été à partir de fin septembre. Les haies seront également conservées afin de maintenir le contexte bocager.

Les surfaces grevées des parcelles BX0126 et BX0125 (soit 8458 m² en « ER » sur la cartographie qui suit) seront également gérées, suivant les prescriptions énoncées ci-avant, jusqu'à ce que les travaux du projet pour lequel l'emplacement réservé a été mis en place débutent.

Il reviendra alors à la SMAT de sensibiliser le futur maître d'ouvrage aux enjeux naturalistes sur cette zone en transmettant notamment les suivis réalisés.



Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire — Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature — Tour Séquoïa — 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la direction écologie

Paula Fernandes